



communauté d'agglomération
Saumur
val de Loire

Direction ACT- service urbanisme

ARRETE 2017-044 AP

OBJET : PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES – ALLONNES – DECLARATION D'INTERET GENERAL DE LA ZAC N°3 LA RONDE - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET - ENQUETE PUBLIQUE

Le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/155 en date du 4 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération pour lui attribuer la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu le PLU de la commune d'ALLONNES approuvé par délibération du conseil municipal du 22 décembre 2004,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » du 1^{er} décembre 2016 tirant le bilan de la concertation publique sur la déclaration d'intérêt général de la zone d'aménagement concerté (ZAC) N°3 de la Ronde emportant mise en compatibilité du PLU de la communes d'ALLONNES,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » du 23 mars 2017 portant création de la ZAC N°3 de la Ronde,

Vu l'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

En application des dispositions de l'article L.123-14 et L.123-14-2, cette déclaration de projet peut emporter mise en compatibilité du PLU.

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général la ZAC N°3 de la Ronde et de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec le projet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-24 et suivants et R153-15 et 16 relatifs à la mise en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration de projet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-7 et R153-6 relatifs aux avis et accords des personnes publiques et commissions sur le projet de mise en compatibilité,

Considérant que l'ensemble des personnes publiques et commissions ont été à même d'émettre leur avis ou de donner leur accord,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 à R123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu en particulier l'article R123-9 dudit code relatif à l'organisation de l'enquête.

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la décision N° E17000037/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 3 mars 2017 désignant Monsieur André RIFAULT, administrateur honoraire des finances publiques commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation avec monsieur le commissaire enquêteur du 20 mars 2017

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête, caractéristiques principales du projet et du plan, date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) N°3 de la Ronde et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de ALLONNES avec le projet sur une durée de 35,5 jours à compter **du vendredi 14 avril au vendredi 19 mai 2017 à 12H00 inclus**.

Une ZAC est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment ceux acquis ou à acquérir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Afin de proposer une nouvelle offre foncière destinée à des activités, la Communauté d'Agglomération a décidé la création d'une seconde tranche opérationnelle dans le prolongement de la zone d'activité existante de la Ronde sur environ 28 dénommée la « Ronde 3 ».

Le Plan Local d'Urbanisme est le document d'urbanisme de la commune. Il a été créé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU décembre 2000) et modifié par les lois portant engagement national pour l'environnement (ENL juillet 2010) et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR mars 2014). Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Dans le respect des principes du développement durable, il recherche un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête comprendra les pièces et avis exigés par les codes de l'urbanisme et de l'environnement à savoir :

1- Une notice mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la mention des autres autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et forestier pour réaliser le plan.

Sont joints en annexes :

- - le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 27/10/2016 du projet examen par l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent, la commune et les personnes publiques associées prévue par l'article L153-52 du code de l'urbanisme,
- - les avis écrits desdites personnes publiques associées invitées à la réunion d'examen conjoint, à savoir : la Chambre de Commerce et d'Industrie (21/10/2016), le Conseil Départemental de Maine-et-Loire (20/10/2016), la Direction Départementale des territoires (10/10/2016).
- - l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 08/07/2016.
- - l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale du 20/10/2016.

- - la décision favorable en date du 08/09/2016 de dérogation à la règle de constructibilité limitée du bureau du Syndicat Mixte du Grand Saumurois exigée par l'article L142-5 du code de l'urbanisme.
- - la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » du 1^{er} décembre 2016 tirant le bilan de la concertation publique sur le projet de mise en compatibilité avec le projet de ZAC N°3 « La Ronde » et
- - la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » du 23 avril 2017 portant création de ladite ZAC,
- - Les textes régissant la procédure.

2- L'évaluation environnementale du projet de déclaration d'intérêt générale la ZAC N°3 « la Ronde » emportant mis en compatibilité du PLU de la commune d'ALLONNES(dont résumé non technique).

3- Le projet mise en compatibilité du PLU comprenant :

Une notice explicative destinée à être annexée au rapport de présentation du PLU, les dispositions appelées à être modifiées et les nouvelles dispositions nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement déclarée d'utilité générale.

4- L'étude d'impact environnemental du projet d'aménagement de la ZAC N°3 « la Ronde »

Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision

En application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, après qu'ils aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres et que l'avis du conseil municipal ait été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés.

Article 3 : Nom et qualités du commissaire enquêteur

Monsieur André RIFAULT, administrateur honoraire des finances publiques conduira ladite enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra consulter le dossier sur support papier et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet qui sont tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de ALLONNES aux jours et heures d'ouverture habituels.
- au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » 11 rue du Maréchal LECLERC 2^{ème} étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi) où un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique.

Le siège de l'enquête publique est fixé au 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030- 49408 SAUMUR cedex où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur

Article 5 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations:

Le vendredi 14 avril de 9 H 00 à 12 H 00, à la mairie de ALLONNES

Le mercredi 26 avril de 14 H 00 à 17 H 00, au siège de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire»

Le vendredi 19 mai de 9 H 00 à 12 H 00, à la mairie de ALLONNES.

Le dossier ayant été soumis à concertation publique, il n'est pas envisagé de réunions d'information et d'échange supplémentaires dans le cadre de la présente enquête publique.

Article 6 : Communication du dossier et des observations

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier mis à l'enquête dès la publication du présent arrêté et des observations émises par le public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Consultation du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête

Monsieur le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC 2^{ème} étage à SAUMUR ainsi qu'une copie à la mairie de ALLONNES aux jours et heures d'ouverture habituels pendant un an à compter de la date de clôture. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, en obtenir communication.

Article 8 : Consultation de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'évaluation environnementale du plan jointe au dossier d'enquête est consultable au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC 2^{ème} étage à SAUMUR et à la mairie de ALLONNES aux jours et heures d'ouverture habituels. Il en est de même pour l'avis de l'autorité environnementale. Ce dernier est publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire.

Article 9 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire» service urbanisme 11 rue du Maréchal LECLERC 2^{ème} étage à SAUMUR – 02 41 40 45 56 – urbanisme@agglo-saumur.fr.

Article 10 : Adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Pendant la durée de l'enquête, les informations relatives à l'enquête publique sont mises en consultation sur le site de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire» (<http://www.agglo-saumur.fr>) et le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@agglo-saumur.fr .

Article 11 : Mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- Transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.
- Transmis à Monsieur le Maire de la commune de ALLONNES.
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération et de la mairie de la commune concernée.
- Publié au recueil des actes administratifs du 1^{er} semestre de la Communauté d'Agglomération.
- Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Cet avis sera affiché au siège, au service urbanisme de la communauté d'agglomération et à la mairie de la commune concernée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire, le : 24 MARS 2017

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : 24 MARS 2017

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 1^{er} trimestre 2017

Fait à Saumur, le 24 mars 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire

Maire de la Ville de Saumur



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	2 Urbanisme	2.1 Documents d'urbanisme
-------------------	-------------	---------------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Copie certifiée conforme
Pour le Président et par délégation



Lucie ABELLO

